



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 74 du 24 octobre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

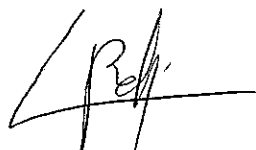
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 octobre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 24 octobre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 74 du 24 octobre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE du 23 octobre 2018 désignant l'agent responsable de l'accès aux documents administratifs pour les services de l'Etat placés sous l'autorité du préfet

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-154 du 22 octobre 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire à Doué-la-Fontaine

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-155 du 22 octobre 2018 modifiant l'habilitation funéraire de la Marbrerie GOLIOT à St-Barthélémy d'Anjou

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-156 du 22 octobre 2018 modifiant l'habilitation funéraire de la Marbrerie GOLIOT à Andard, commune de Loire-Authion

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-157 du 22 octobre 2018 renouvelant l'habilitation funéraire des AMBULANCES COLAISSEAU à Cholet

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-158 du 22 octobre 2018 renouvelant l'habilitation funéraire des AMBULANCES COLAISSEAU au May-sur-Evre

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-261 du 18 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites – formation «sites et paysages»

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-262 du 18 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites – formation «nature»

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-263 du 18 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites – formation «faune sauvage captive»

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-264 du 18 octobre 2018 renouvelant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites – formation «carrières»

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté SGAMI-DAGF-BZEDR n°2018-48 du 28 septembre 2018 portant subdélégation de signature pour la validation électronique sur CHORUS

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier intercommunal Lys-Hyrôme :

- avis du 20 octobre 2018 pour le recrutement de 6 postes d'ouvriers professionnels
- avis du 20 octobre 2018 pour le recrutement de 26 postes d'agents des services hospitaliers et d'un poste d'agent d'entretien

Centre hospitalier de Saumur :

- avis n°2018-93 du 23 octobre 2018 pour le recrutement interne d'1 poste d'infirmier(e) anesthésiste

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES – Maison d'arrêt d'Angers

- décision du 4 octobre 2018 portant délégation de signature globale
- décision du 4 octobre 2018 portant délégation de signature d'usage de la force et des armes

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'État

Arrêté SG/ MICCSE
Désignation de la personne responsable
de l'accès aux documents administratifs

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 330-1, R 330-2 et suivants ;

Considérant qu'il appartient aux Préfets de désigner pour les services placés sous leur autorité une personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Sylvie JEGOU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle affectée à la Mission interministérielle chargée du contentieux stratégique de l'Etat est désignée en qualité de « *personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques* », pour les services placés sous mon autorité.

Article 2 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1° Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2° Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la Commission d'accès aux documents administratifs.

Article 3 : Les coordonnées professionnelles de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques sont les suivantes :

- adresse postale :

*Préfecture de Maine-et-Loire
Secrétariat Général - MICCSE
Place Michel Debré
49934 ANGERS Cedex 9.*

- contact :

- tél : 02 41 81 82 20

- fax : 02 41 81 82 50

- mël : sylvie.jegou@maine-et-loire.gouv.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et les différents chefs des services de l'Etat dans le département de Maine-et-Loire placés sous mon autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera communiqué à la Commission d'accès aux documents administratifs et sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la préfecture.

Angers, le 23 OCT. 2018

Bernard GONZALEZ





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL/BRE/2018-154
autorisant la création
d'une chambre funéraire
à Doué la Fontaine -
Doué en Anjou

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38, R. 2223-74 à R.2223-79, D.2223-80 à D.2223-87 et R. 2223-88 ;

Vu les dispositions du plan local d'urbanisme applicables dans le secteur où sera construite la chambre funéraire ;

Vu la demande en date du 12 avril 2018, complétée les 24 mai et 6 juillet 2018, de Madame Julie FOUCAULT et M. Richard CHAUVIERE, représentants la SCI Chauvière Foucault dont le siège est situé au lieu dit « les Fauves » à Longué Jumelles, et visant à créer une chambre funéraire située ZI de la Saulaie rue de la Croix Germain à Doué la Fontaine, commune déléguée de Doué en Anjou ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé en date du 25 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Doué en Anjou en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant l'habilitation de l'entreprise à exercer dans le domaine funéraire ;

Considérant l'aménagement interne de la chambre funéraire ;

Considérant l'engagement de l'exploitant en matière d'ordre public et de santé publique ;

Considérant la publication dans deux journaux régionaux le 17 juillet 2018 d'un avis au public détaillant les modalités du projet ;

Considérant les conditions d'accueil des défunts permettant de les recevoir à l'abri des regards ;

Considérant les mesures prises pour permettre l'accessibilité du public à mobilité réduite ;

Considérant le raccordement de l'établissement aux différents réseaux et à un dispositif de traitement des eaux usées de capacité suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er. – La SCI Chauvière Foucault est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrée ZO 617 située ZI de la Saulaie rue de la Croix Germain à Doué la Fontaine, commune déléguée de Doué en Anjou.

Article 2. – L'aménagement doit être réalisé conformément au projet présenté.

Article 3. – La chambre dispose de 3 salons de présentation et 3 cellules réfrigérées.

Article 4. – L'exploitant veille au respect des formalités prévues par la réglementation (déclaration de décès...) lors des admissions requises par les autorités de police ou de justice (norme Afnor).

Article 5. – La mise en service de l'établissement est subordonnée à un contrôle de conformité des installations par un organisme de contrôle accrédité pour cette activité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 6. – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

– soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

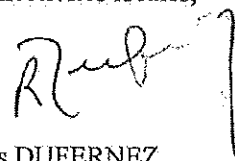
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la décision de rejet du recours administratif qui aurait été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7. – Le secrétaire général de la préfecture, la déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence régionale de santé, le maire de Doué en Anjou, les services de la gendarmerie et de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Julie FOUCAULT et M. Richard CHAUVIERE.

Fait à ANGERS, le **22 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-155
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2015056-0001 du 25 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-321, la SARL Marbrerie Goliot, située 36 route d'Angers à Saint Barthélémy d'Anjou,

Vu la demande en date du 9 octobre 2018 formulée par Mme Goliot tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires suivantes : Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires, transport de corps avant et après mise en bière, fourniture de corbillards,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2015056-0001 du 25 février 2015, est modifié comme suit :

L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée. Sont ajoutées les activités suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires, transport de corps avant et après mise en bière, fourniture de corbillards

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le **22 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 15-49-321

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2018-156
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BRE 2017-22 du 3 mai 2017 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 17-49-362, l'établissement secondaire de la SARL Marbrerie Goliot, situé 3 place des Andégaves – Andard – LOIRE AUTHION,

Vu la demande en date du 9 octobre 2018 formulée par Mme Goliot tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires, fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, transport de corps avant et après mise en bière, fourniture de corbillards,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral DRCL-BRE 2017-22 du 3 mai 2017, est modifié comme suit :

L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée. Sont ajoutées les activités suivantes : fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires, fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, transport de corps avant et après mise en bière, fourniture de corbillards

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 22 OCT, 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections

Cécile COCHY FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 3 mai 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-362

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-157
portant renouvellement
d'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2012-14 du 10 janvier 2012, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-264, la SAS AMBULANCES COLAISSEAU, située 36 avenue de Nantes 49300 CHOLET,

Vu la demande reçue le 18 juin 2018, complétée le 16 octobre 2018, formulée par Monsieur Thierry COLAISSEAU tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de la société suivante est renouvelée pour 6 ans :

SAS AMBULANCES COLAISSEAU
« Pompes funèbres Colaisseau »
36 avenue de Nantes 49300 CHOLET

exploitée par : Messieurs Thierry et Fabrice COLAISSEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-264

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHY-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 22 OCT. 2010

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 18-49-264

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2018-158
portant renouvellement
d'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2012-15 du 10 janvier 2012 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-265, l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES COLAISSEAU situé 55 rue Saint Michel ZAC de la Contrie – 49122 LE MAY SUR EVRE,

Vu la demande reçue le 18 juin 2018, complétée le 16 octobre 2018, formulée par Monsieur Thierry COLAISSEAU tendant à obtenir le renouvellement pour six ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant est renouvelée pour 6 ans :

SAS AMBULANCES COLAISSEAU « Pompes Funèbres Colaisseau »
55 rue Saint Michel ZAC de la Contrie – 49122 LE MAY SUR EVRE

exploité par : Messieurs Thierry et Fabrice COLAISSEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 18-49-265

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **22 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Bureau de la réglementation
et des élections


Cécile COCHET-FAURE

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 22 OCT. 2018

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n°18-49-265

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2018 n° 261

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « des sites et des paysages »**

Composition

Renouvellement 2018

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°405 du 17 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de ladite commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n° 246 du 9 octobre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;

.../...

Considérant que, lorsque la formation spécialisée dite «des sites et paysages» est consultée pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, il importe, pour des motifs d'impartialité, de désigner deux représentants d'exploitants de parcs éoliens, afin que la personne amenée à siéger, à la demande de l'administration, soit indépendante au regard du projet présenté ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit après renouvellement :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la directrice des archives départementales ou son représentant,

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale,
- Monsieur André MARCHAND, représentant de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,
- Monsieur Michel SIRE, représentant de la commune de Gennes-Val-de-Loire,
- Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud-l'Abbaye,

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Laurent LELORE, représentant de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,
- Monsieur Loïc BIDAULT, représentant de l'association «la Sauvegarde de l'Anjou»,
- Monsieur Jean-Pierre MORON, représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- Madame Mélanie CHOLLET, représentante du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,

.../...

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement

- Monsieur Gérard THIERRY, conseiller de l'Ordre des Architectes,
- Monsieur Etienne VACQUET, représentant de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France,
- Monsieur Guy MASSIN-LE-GOFF représentant de l'association « Les Amis du Vieil Angers »,
- Monsieur Arnaud Bernard de LAJARTRE, enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers.

Article 2: Lorsqu'elle est consultée pour un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation spécialisée dite «des sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur de l'interministérialité et du développement durable ou son représentant,
- la directrice des archives départementales ou son représentant,

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Marie-Josèphe HAMARD, conseillère départementale,
- Monsieur André MARCHAND, représentant de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,
- Monsieur Eric POUDRAY, représentant de la communauté d'agglomération du Choletais,
- Monsieur Michel SIRE, représentant de la commune de Gennes-Val-de-Loire,
- Madame Régine CATIN, maire de Fontevraud-l'Abbaye,

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Laurent LELORÉ, représentant de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,
- Monsieur Loïc BIDAULT, représentant de l'association «la Sauvegarde de l'Anjou»,
- Monsieur Jean-Pierre MORON, représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,

.../...

-Madame Mélanie CHOLLET, représentante du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,

-M. Loïc BELLION, représentant de l'association CPIE Loire Anjou,

D) Collège des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysages, d'architecture et d'environnement

-Monsieur Gérard THIERRY, conseiller de l'Ordre des Architectes,

-Monsieur Etienne VACQUET, représentant de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France,

-Monsieur Guy MASSIN-LE-GOFF représentant de l'association «Les Amis du Vieil Angers»,

-Monsieur Arnaud Bernard de LAJARTRE, enseignant-chercheur à la faculté de droit d'Angers,

-Monsieur Quentin CHIRON (*AboWIND*), représentant de France Energie Eolienne ou Madame Chantal BOUESSAY (*Engie Green*) représentant le Syndicat des Energies Renouvelables.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée dite «des sites et paysages» sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

18 OCT. 2010

le Préfet

Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2018 n° 262

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « de la nature »**

**Composition
Renouvellement 2018**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006, modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°406 du 17 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «de la nature » de ladite commission;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite «de la nature» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit après renouvellement :

.../...

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Brigitte GUGLIELMI, conseillère départementale,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ou son représentant,
- Monsieur le maire de Mauges-sur-Loire ou son représentant,
- Madame Evelyne FARIBAULT, adjointe au maire de Brissac-Loire-Aubance,

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Laurent LELORE, représentant de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire,
- Madame Marie FORTIN, représentante de l'association « la Sauvegarde de l'Anjou »,
- Monsieur Jean-Pierre MORON, représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- Monsieur. Patrick GILLET, enseignant chercheur, Faculté des Sciences à l'Université Catholique de l'Ouest,

D) Collège des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- Monsieur. Guillaume DELAUNAY, représentant du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine,
- M. Philippe JUSTEAU, représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Monsieur Félix DURAND, représentant de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. Jean-Marc LACARELLE, représentant de Fransylva.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée dite «de la nature» sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 18 OCT. 2010

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2018 n° 263

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée
dite « de la faune sauvage captive »**

Composition

Renouvellement 2018

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n°407 du 17 novembre 2015 modifié, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite «faune sauvage captive» de ladite commission ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit après renouvellement :

.../...

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur des services des douanes ou son représentant,

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Madame Aline BRAY, conseillère départementale,
- Monsieur André MARCHAND, représentant de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,
- Monsieur Michel PATTEE, maire de Doué-en-Anjou,
- Monsieur Pierre-Marie HEULIN, représentant de la commune de Segré-en-Anjou Bleu,

C) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- Monsieur Jean-Pierre MORON, représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux,
- Monsieur Nicolas TROUILLARD, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur Rudy WEDLARSKI, docteur vétérinaire du Bioparc-Zoo de Doué-en-Anjou,
- Monsieur Grégory de MARTINI-PERIN, éleveur de reptiles,

D) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques :

- Monsieur Gérard MORISSEAU, responsable d'établissement de vente d'animaux non-domestiques,
- Monsieur Xavier PINARD, responsable d'établissement de vente d'animaux non-domestiques,
- Monsieur Frédéric POTIER, directeur de Challet- Hérault Aquariophilie,
- Monsieur Amaury DAUCHEZ, éleveur d'oiseaux.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée dite de la « faune sauvage captive » sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le

13 OCT. 2010

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés.



PRÉFET DE MAINE-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté DIDD- BPEF n°2018- 264

**Commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Maine-et-Loire
Formation spécialisée dite des « carrières »**

Composition

Renouvellement 2018

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2006 n° 684 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2015 n° 394 du 05 novembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de ladite commission ;

Vu les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement du mandat des membres de ladite commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée dite des « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire s'établit comme suit après renouvellement :

A) Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,

.../...

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie ou leurs représentants,

B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Jean-Pierre CHAVASSIEUX, conseiller départemental,
- Monsieur Marc BERARDI, représentant de la communauté de communes Anjou-Loir-et-Sarthe,
- Monsieur GALLARD, représentant de la mairie de Brissac-Loire-Aubance,
- Madame Joëlle BAUDONNIERE, maire de Mozé-sur-Louet,

C) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Monsieur Dominique DAVY, représentant de la Chambre d'agriculture,
- Madame Marie FORTIN, représentante de l'association « Sauvegarde de l'Anjou »,
- Monsieur Félix DURAND, représentant de la Fédération de Maine-et-Loire de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique,
- Monsieur Fabrice REDOIS, maître de conférence, UFR Sciences, à l'université d'Angers,

D) Collège des représentants des exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

- Monsieur Christian LECLOUX, représentant l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de constructions (suppléant :M. Patrick AUBIN),
- Monsieur. Bernard HERVE, représentant les Carrières Indépendantes du Grand Ouest (suppléant : M. Florian GRAS);
- Monsieur Cyril BOUCHET, représentant la Fédération Régionale des Travaux Publics (suppléant :M. Stéphane COURANT),
- Monsieur Paul NOUVELLON, représentant la Fédération de l'Industrie du Béton (suppléant: M. Fabrice GUIMARD).

Article 2 : La durée du mandat des membres de la formation est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 3 : Les conditions de fonctionnement de la formation spécialisée dite des « carrières » sont définies dans le règlement intérieur de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 18 OCT. 2018

Préfet,

Bernard GONZALEZ



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés.



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18.48

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFFRET Sophie
2. AVELINE Cyril
3. BENETEAU Olivier
4. BENTAYEB Ghislaine
5. BERNABE Olivier
6. BERNARDIN Delphine
7. BESNARD Rozenn
8. BIDAL Gérard
9. BIDAULT Stéphanie
10. BLOUIN Corinne
11. BOTREL Florence
12. BOUCHERON Rémi
13. BOUEXEL Nathalie
14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
15. BOUTROS Annie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CAIGNET Guillaume
20. CALVEZ Corinne
21. CAMALY Eliane
22. CARO Didier
23. CATOULLARD Frédéric
24. CHENAYE Christelle
25. CHERRIER Isabelle
26. CHEVALLIER Jean-Michel
27. CHOCTEAU Michaël
28. COISY Edwige
29. CORPET Valérie
30. CORREA Sabrina
31. COURTEL Nathalie
32. CRESPIN (LEFORT) Laurence
33. DAGANAUD Olivier
34. DANIELOU Carole
35. DISSERBO Mélinda
36. DO-NASCIMENTO Fabienne
37. DOREE Marlène
38. DUBOIS Anne
39. DUCROS Yannick
40. DUPUY Véronique
41. EVEN Franck
42. FOURNIER Christelle
43. FUMAT David
44. GAC Valérie
45. GAIGNON Alan
46. GAUTIER Pascal
47. GERARD Benjamin
48. GIRAULT Cécile
49. GIRAULT Sébastien
50. GODAN Jean-Louis
51. GUENEUGUES Marie-Anne
52. GUERIN Jean-Michel
53. GUILLOU Olivier
54. HACHEMI Claudine
55. HELSENS Bernard
56. HERY Jeannine
57. HOCHET Isabelle
58. JANVIER Christophe
59. KACAR Huriye
60. KERAMBRUN Laure
61. KEROUASSE Philippe
62. LANCELOT Kristell
63. LAPOUSSINIÈRE Agathe
64. LAVENANT Solène
65. LE BRETON Alain
66. LE GALL Marie-Laure
67. LE HELLEY Eric
68. LE NY Christophe
69. LE ROUX Marie-Annick
70. LEFAUX Myriam
71. LEGROS Line
72. LEJAS Anne-Lyne
73. LERAY Annick
74. LEROY Stéphanie
75. LODS Fauzia
76. LY My
77. MANZI Daniel
78. MARSAULT Hélène
79. MAY Emmanuel
80. MENARD Marie
81. NICOLAS Fabienne
82. NJEM Noémie
83. PAIS Régine
84. PELLIEUX Aurélie
85. PERNY Sylvie
86. PESSEL Anne-Gaëlle
87. PIETTE Laurence
88. PICOUL Blandine
89. POIRIER Michel
90. POMMIER Loïc
91. PRODHOMME Christine
92. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
93. REPESSE Claire
94. RICE Frédéric
95. ROUX Philippe
96. RUELOUX (HASSANI) Mireille
97. SADOT Céline
98. SALAUN Emmanuelle
99. SALM Sylvie
100. SCHMITT Julien
101. SOUFFOY Colette
102. TOUCHARD Véronique
103. TRAUILLÉ Fabienne
104. TRIGALLEZ Ophélie
105. TRILLARD Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 33. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 34. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 35. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 36. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 37. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 38. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 39. LEBRETON Alain |
| 8. BOTREL Florence | 40. LEFAUX Myriam |
| 9. BOUCHERON Rémi | 41. LEGROS Line |
| 10. CAIGNET Guillaume | 42. LERAY Annick |
| 11. CAMALY Eliane | 43. LODS Fauzia |
| 12. CARO Didier | 44. MARSAULT Hélène |
| 13. CHARLOU Sophie | 45. MAY Emmanuel |
| 14. CHENAYE Christelle | 46. MENARD Marie |
| 15. CHERRIER Isabelle | 47. NJEM Noémie |
| 16. CHEVALLIER Jean-Michel | 48. NICOLAS Fabienne |
| 17. COISY Edwige | 49. PAIS Régine |
| 18. CORPET Valérie | 50. PELLIEUX Aurélie |
| 19. CORREA Sabrina | 51. PICOUL Blandine |
| 20. DANIELOU Carole | 52. POMMIER Loïc |
| 21. DO-NASCIMENTO Fabienne | 53. PRODHOMME Christine |
| 22. DOREE Marlène | 54. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 23. DUBOIS Anne | 55. REPESSE Claire |
| 24. DUCROS Yannick | 56. RICE Frédéric |
| 25. EVEN Franck | 57. SALAUN Emmanuelle |
| 26. FUMAT David | 58. SALM Sylvie |
| 27. GAIGNON Alan | 59. SCHMITT Julien |
| 28. GAUTIER Pascal | 60. SOUFFOY Colette |
| 29. GERARD Benjamin | 61. TOUCHARD Véronique |
| 30. GIRAULT Sébastien | 62. TRAULLE Fabienne |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 32. GUILLOU Olivier | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GAIGNON Alan
- 5 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 6 - NJEM Noémie
- 7 - RICE Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

II - AUTRES

RECRUTEMENT CONCOURS SUR TITRE complété d'épreuves
AVIS D'OUVERTURE – OP2^{ème} classe

Références

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;
Vu les affichages règlementaires relatifs au décret précité et notamment son article 10 ;
Vu le tableau des effectifs 2018 ;
Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir 6 postes d'Ouvrier Professionnel 2^{ème} classe.

Une procédure de recrutement sur concours sur titre complété d'épreuves est ouverte au Centre Hospitalier Intercommunal « Lys-Hyrôme » à Chemillé et à Vihiers (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir 6 postes d'ouvrier professionnel 2^{ème} classe, répartis comme suit sur les différents sites :

- Chemillé : 2 OP2 en restauration, 1 en blanchisserie
- Vihiers : 1 OP2 en restauration, 1 en service technique
- Coron : 1 OP2 en restauration

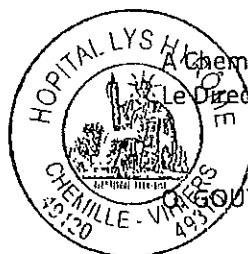
Candidatures

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée. **Tout candidat précisera le ou les postes sur le(s)quel(s) il candidate (blanchisserie, service technique, cuisine).** Les dossiers de candidature sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard, le 20 décembre 2018**, à : *Monsieur le Directeur, C.H.I. « Lys-Hyrôme » 6 rue St Gilles 49 120 CHEMILLE.* Les dossiers de candidature peuvent également être déposés à l'accueil administratif du site de Chemillé ou du site de Vihiers.

Procédure de recrutement

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission. La commission de sélection, après avoir pris en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire au plus tard trois mois après la décision.

Les agents placés par ordre d'aptitude sur la liste complémentaire seront prioritaires pour être recruté sur un poste vacant dans un délai de 3 ans à la suite du présent concours.



A Chemillé, le 20 octobre 2018
Le Directeur

RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AVIS D'OUVERTURE – ASH / AEQ

Références

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu les affichages réglementaires relatifs au décret précité et notamment son article 10 ;

Vu le tableau des effectifs 2018 ;

Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir 26 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés et 1 poste d'agent d'entretien qualifié

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte au Centre Hospitalier Intercommunal « Lys-Hyrôme » à Chemillé et à Vihiers (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir 26 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés et 1 poste d'agent d'entretien qualifié répartis comme suit sur les différents sites :

- Chemillé : 2 ASH soins.
- Vihiers : 3 ASH soins et 3 postes en hôtellerie, et 1 en bio-nettoyage
- St Pierre Montlimart : 1 ASH soins et 1 AEQ hôtellerie
- Le May/Evre : 3 ASH soins
- Jallais : 2 ASH soins et 1 ASH hôtellerie
- Coron : 2 ASH soins /hôtellerie
- Maulévrier : 5 ASH soins
- Valanjou : 3 ASH soin / hôtellerie

Candidatures

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée. **Tout candidat précisera le ou les postes sur le(s)quel(s) il candidate (soins, hôtellerie, soins et hôtellerie).** Les dossiers de candidature sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard, le 20 décembre 2018 inclus**, à : *Monsieur le Directeur, C.H.I. « Lys-Hyrôme » 6 rue St Gilles 49120 CHEMILLE.* Les dossiers de candidature peuvent également être déposés à l'accueil administratif du site de Chemillé ou du site de Vihiers.

Procédure de recrutement

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission. La commission de sélection, après avoir pris en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire au plus tard trois mois après la décision.

Les agents placés par ordre d'aptitude sur la liste complémentaire seront prioritaires pour être recruté sur un poste vacant dans un délai de 3 ans à la suite du présent concours.

A Chemillé, le 20 octobre 2018
Le Directeur
O. GOUTARD



NOTE DE SERVICE

N° 2018/093

**Objet : AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR ACCES AU
CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX**

Direction des
Ressources
Humaines
Tél : 02 41 53 32 40

**Un concours interne sur titres de Cadre de Santé
Paramédical est ouvert au Centre Hospitalier de Saumur
(Maine et Loire), en vue de pourvoir 1 poste
de Cadre de Santé Paramédical - Filière Infirmière
Anesthésiste**

Peuvent faire acte de candidature au concours :

- Les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins 5 années de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-techniques.

Références :

- Décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours internes sur titres et externes sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

☒ Constitution du dossier de candidature

Le dossier à transmettre par le candidat doit comporter :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant la filière pour laquelle il concourt
- un curriculum vitae détaillé
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination
- une copie conforme du diplôme de cadre de santé, des titres de formation, des certifications et équivalences dont le candidat est titulaire

☒ Délai de candidature

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée à la
Direction des Ressources Humaines – Bureau des Carrières
Route de Fontevraud – BP 100 - 49403 SAUMUR CEDEX
au plus tard le 10 décembre 2018 (le cachet de la poste faisant foi).

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la Direction des Ressources Humaines au
02.41.53.35.51 - Bureau des Carrières ou au Bureau de Mme AUVINET - Attachée d'Administration
Hospitalière.

Saumur, le 23 octobre 2018

Le Directeur,

Jean-Paul QUILLET

Remplace
Annule
Modifie

La note de
service
N°

Diffusion :

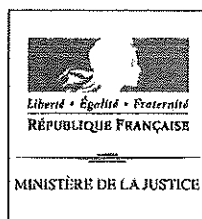
Générale

Restreinte

Si restreinte,
liste des
services
destinataires

Date
d'application :
23-10-2018.

Date
d'expiration :
10-12-2018.



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 28 juin 2018

Madame Delphine CLOAREC,
Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Madame Delphine CLOAREC, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 13 février 2017,

Vu l'arrêté DISP en date du 04 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame CLOAREC, Chef de la Maison d'Arrêt d'Angers,

DECIDE

Article 1:

que délégation permanente est donnée à Madame POUGET Célia, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie - Art. 432-3 du CPP
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible - Art. D122 du CPP
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique - Art. D124 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le

- contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine - Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
 - Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP
 - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - Art. R-57-7-5 du CPP
 - Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R57-7-8 du CPP
 - Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R-57-7-12 du CPP
 - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
 - Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire - Art. R57-7-25 du CPP
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
 - Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement - Art. R57-7-60 du CPP
 - D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines - Art. D-255 du CPP
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
 - Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - Art. D266 du CPP
 - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
 - Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - Art. D274 du CPP
 - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
 - Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D276 du CPP
 - Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. D277 du CPP
 - Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement - Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP
 - Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre - Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements - Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés - Art D330 du CPP
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention - Art. D331 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D337 du CPP
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines - Art. D.344 du CPP
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation - Art.D338 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D.389 à D.390.1 du CPP
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes - Art.D.395 du CPP
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer - Art. R57-8-10 du CPP
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours - Art. R57-8-19 du CPP
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible - Art. D421 du CPP
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite - Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art. D430 et D431 du CPP
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier - Art. D439.3 du CPP
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté - Art. D 449 du CPP
- Autoriser la réception de cours par correspondance - Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement - Art. D473 du CPP
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison - Art. D478 du CPP

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant, Chef de détention
 - Monsieur RAFFOUX Pascal, Lieutenant, Adjoint au Chef de détention, aux fins de
-
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57-6-24 du CPP
 - Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP
 - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP
 - Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République - Art D149 du CPP
 - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline - Art. R-57-7-5 du CPP
 - Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R57-7-8 du CPP
 - Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline - Art. R-57-7-12 du CPP
 - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
 - Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire - Art. R57-7-25 du CPP
 - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
 - Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP
 - Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques - Art. D274 du CPP
 - Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
 - Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D276 du CPP
 - Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
 - Fixer la liste des agents chargés des transfèrements - Art. D308 du CPP
 - Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP
 - Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers

désigné - Art. D-340 du CPP

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP

- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP

- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues - Art. D430 et D431 du CPP

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP

- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, lieutenant
- Madame ROUAUD Adeline, lieutenant

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57- 6-24 du CPP

- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) - Art 432-4 du CPP

- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur - Art D-131 du CPP

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête - Art. R57-7-15 du CPP

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP

- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues - Art. D332 du CPP

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers

désigné - Art. D-340 du CPP

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP

- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité - Art. D406 du CPP

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP

- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité - Art. D459-3 du CPP

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur GAUDICHEAU David, Major
- Monsieur LOUISON Olivier, Major
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
- Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues - Art D.94 du CPP

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule - Art. R57-6-24 du CPP

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement - Art. R57-7-22 du CPP

- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux - Art. D273 du CPP

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement - Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné - Art. D-340 du CPP

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus - Art. D343 du CPP

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone - Art. R57-8-22 du CPP

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain - Art. D447 du CPP

- Déclasser la personne détenue.



Article 5 :

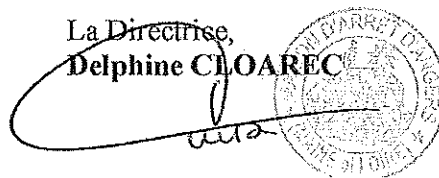
que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
- Monsieur BIBES Frédéric, Premier Surveillant
- Monsieur BRETIN Jérôme, Premier Surveillant
- Madame DUFOURNAUD Alexandra, Première surveillante
- Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
- Monsieur LAARIBI Youssef, Premier surveillant moniteur de sport
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant
- Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
- Monsieur NICOUD Marc, Premier surveillant
- Monsieur PERZ Vincent, Premier Surveillant

- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule - Art R57-6-24 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement - Art. R57-7-18 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D259 du CPP
- Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux
- Procéder à la visite des détenus arrivants - Art. D285 du CPP
- Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire
- Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention
- Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement (la nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement) - Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 04 octobre 2018

La Directrice,
Delphine CLOAREC





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la décision du 28 juin 2018

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Vu l'arrêté DISP en date du 04 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame CLOAREC, Chef de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame **POUGET Célia**, directrice adjointe

Monsieur **GAUTIER Anthony**, lieutenant pénitentiaire

Monsieur **RAFFOUX Pascal**, lieutenant pénitentiaire

Monsieur **CHAPU Martial**, lieutenant pénitentiaire

Madame **ROUAUD Adeline**, lieutenant pénitentiaire

Monsieur **GAUDICHEAU David**, major pénitentiaire

Monsieur **LOUISSON Olivier**, major pénitentiaire



Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant
Madame DUFOURNAUD Alexandra, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LAARIBI Youssef, premier surveillant moniteur de sport
Monsieur LECRU Jérémie, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant
Monsieur PERZ Vincent, premier surveillant

Monsieur BRICHETEAU Olivier, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et moniteur de tir

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Monsieur RAFFOUX Pascal, lieutenant pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, lieutenant pénitentiaire
Madame ROUAUD Adeline, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BRETIN Jérôme, premier surveillant
Madame DUFOURNAUD Alexandra, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LAARIBI Youssef, premier surveillant moniteur de sport
Monsieur LECRU Jérémie, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant
Monsieur NICOUD Marc, premier surveillant
Monsieur PERZ Vincent, premier surveillant

Monsieur MAHO Frédéric, surveillant principal, moniteur ARI
Monsieur BLANCHETETE Loïc, surveillant brigadier, moniteur MTI

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 04 octobre 2018.

La Directrice de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Delphine CLOAREC

